



CIRCULAIRE N°2014-15 DU 12 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

INSW0015-JBB

Titre

Contributions et cotisations dues pour les apprentis et part salariale des contributions dues par les dockers au 1^{er} janvier 2014

Objet

Modification, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- du montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis,
- du montant de la part salariale des contributions dues par les ouvriers dockers.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N°2014-15 DU 12 JUIN 2014

Direction des Affaires Juridiques

**Contributions et cotisations dues pour les apprentis et
part salariale des contributions dues par les dockers
au 1^{er} janvier 2014**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, au regard des assiettes forfaitaires retenues par la législation sociale et l'Assurance chômage, le montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis ainsi que le montant de la part salariale des contributions dues au titre de l'emploi des dockers sont modifiés.

Contributions et cotisations dues pour les apprentis

Le montant de la base forfaitaire des contributions et des cotisations dues pour les apprentis au régime d'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS), par les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, est modifié au 1^{er} janvier 2014.

Cette modification résulte du relèvement du SMIC au 1^{er} janvier 2014 (Circulaire Unédic n°2014-03 du 10/01/2014).

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les employeurs de onze salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers sont redevables sur les salaires versés aux apprentis :

- de la seule part patronale des contributions dues au régime d'assurance chômage ;
- des cotisations au régime de garantie des salaires (AGS) ;

en tenant compte :

- des rémunérations minimales des apprentis et des bases forfaitaires de cotisations de sécurité sociale pendant la durée du contrat initial et pendant l'année complémentaire de formation ;
- de la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ;
- des différents taux des contributions et cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Taux des contributions dues par les dockers - Part salariale

Conformément à l'article 43 de l'annexe 3 au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à deux vacations, sont calculées sur la base de 80 % de 1/312^e du plafond annuel de la sécurité sociale.

Compte tenu d'une part, du taux des contributions fixé au 1^{er} janvier 2014 et, d'autre part du plafond de la sécurité sociale applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la part salariale des contributions dues au titre de l'emploi des ouvriers dockers, par vacation, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2014 à :

$$48,14 \text{ €} \times 2,40 \% = 1,16 \text{ €}$$

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièce jointe :

- Tableau récapitulatif des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2014

Pièce jointe

**Tableau récapitulatif
des contributions d'assurance chômage
et cotisations AGS
dues pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2014**

Tableau récapitulatif des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues pour les apprentis, à compter du 1^{er} janvier 2014

Base forfaitaire		Assurance chômage - Contributions -			AGS
En % du SMIC	Mensuelle	Total 6,4%	P P 4,00 % (1)	P S 2,40 % (2)	Total 0,30 % (1)
14%	202	13	8	5	1
26%	376	24	15	9	1
29%	419	27	17	10	1
30%	434	27	17	10	1
38%	549	35	22	13	2
41%	593	38	24	14	2
42%	607	38	24	14	2
45%	650	41	26	15	2
50%	723	46	29	17	2
53%	766	49	31	18	2
54%	781	50	31	19	2
57%	824	53	33	20	2
65%	940	60	38	22	3
67%	968	62	39	23	3
69%	997	64	40	24	3
82%	1185	75	47	28	4

(1) Part patronale à recouvrer

Pour l'AGS, le conseil d'administration du 12 décembre 2012 a décidé de maintenir le taux des cotisations à 0,30 %.

(2) Part salariale donnée à titre indicatif